



## Arrêt

**n° 51 601 du 25 novembre 2010  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BÜCHLER loco Me B. BRIJS, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté votre pays le 26 décembre 2007, seriez arrivé en Belgique le 1er janvier 2008 et y avez introduit une demande d'asile le 16 janvier 2008. Vous avez rejoint votre frère, Monsieur [O.N.].*

*En date du 28 mars 2008, vous avez été entendu par le Commissariat général. Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée en date du 10 septembre 2008. Le 23 février 2010, le service juridique du Commissariat général a procédé au retrait*

de cette décision. Le 31 mai 2010, vous avez été entendu, à nouveau, par mes services. Lors de cette audition, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Vous avez par ailleurs fourni un nouveau document à l'appui de vos déclarations, c'est-à-dire une lettre de votre père, rédigée le 30 septembre 2008.

D'après vos dernières déclarations, les persécutions contre votre famille, liées au fait que votre frère [S.] aurait rejoint le PKK en 1993, se poursuivraient. Votre famille serait interrogée une fois par semaine par les militaires, et ceux-ci empêcheraient par ailleurs les membres de votre famille de sortir le soir ou la nuit. De plus, votre frère [M.], âgé de 28 ans, aurait été emmené de force au service militaire, en septembre 2009. Il aurait été envoyé à Van, dans une région où se produiraient de nombreux affrontements avec le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan), et subirait régulièrement des mauvais traitements en raison de son origine kurde.

Par ailleurs, vous avez réitéré votre crainte vis-à-vis du service militaire, et avez expliqué que votre nom serait sur une liste récente d'appel au service militaire.

Enfin, vous avez également déclaré que votre frère [N.], reconnu réfugié en Belgique, et deux de vos soeurs, également reconnues réfugiées en Allemagne, d'après vos déclarations, seraient retournées en Turquie au cours des trois dernières années.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs évoqués ci-dessous, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée. En effet, force est tout d'abord de constater que l'examen de vos deux auditions au Commissariat général laisse apparaître d'importantes incohérences.

Ainsi, pour commencer, je relève que d'après vos dernières déclarations, vous auriez détenu un seul et unique passeport, que celui-ci aurait été délivré légalement en 2007, mais que vous l'auriez obtenu avec l'aide d'un passeur, et que ce document, avec lequel vous auriez voyagé via la Pologne (qui vous aurait délivré un visa), aurait été conservé par le passeur (cf. p.6 de votre 2e audition). Or, de votre première audition devant mes services, il ressort que vous auriez détenu un autre passeport avant celui-là, passeport pour lequel vous auriez fait les démarches ; que vous ignorez quand celui-ci aurait été délivré, et où il se trouverait actuellement ; et que vous n'auriez pas voyagé avec ce document en question (cf. pp.3-4 de votre 1e audition).

Confronté à ceci, vous avez déclaré ne jamais avoir détenu de passeport antérieurement à celui délivré via un passeur, en 2007 (cf. p.7 de votre audition).

Cependant, il ressort également des informations en notre possession (une copie est jointe au dossier administratif), que vous avez introduit le 30 mai 2006 une demande de visa Schengen, sur base d'un passeport délivré le 11 juillet 2002 et valable jusqu'au 5 avril 2007. Confronté à ceci, vous avez déclaré qu'une demande de visa avait en effet été introduite à cette époque, mais sur base du passeport de votre père, dans lequel vous auriez été inscrit (cf. p.7 de votre 2e audition), explication qui ne peut être retenue au vu des informations susmentionnées.

Par ailleurs, questionné sur la situation actuelle de votre frère [S.], qui aurait donc rejoint le PKK en 1993, vous déclarez n'avoir jamais reçu la moindre nouvelle depuis son départ, hormis une photo. Ainsi, vous et votre famille ignorerez tout de lui (cf. pp.3 et 11 de votre 2e audition). Or, lors de votre audition précédente, vous déclariez que votre frère était décédé (cf. p.6 de votre 1e audition). Encore, toujours lors de cette même audition, vous avez expliqué avoir appris que votre frère était décédé en voyant son nom dans un livre de la cause kurde (cf. p.9 de votre 1e audition).

Confronté d'abord à vos premières déclarations, selon lesquelles votre frère serait décédé, alors que vous n'en faites nullement mention aujourd'hui (cf. pp.3 et 11 de votre 2e audition), vous avez expliqué que votre famille avait décidé de raconter, aux militaires, que votre frère avait été tué, ce dans l'espoir que les autorités turques cessent de la harceler, et que c'est pour cette raison que vous auriez également dit qu'il était décédé (cf. p.11 de votre 2e audition). Force est de constater que cette explication ne peut être retenue. Par ailleurs, questionné sur d'éventuelles informations au sujet de son

éventuel décès, vous avez déclaré que votre frère aurait trouvé, en Belgique, un livre reprenant les noms de martyrs kurdes. Dans ce livre serait mentionnée une personne avec les mêmes prénom et nom que votre frère, mais avec une adresse et des noms de parents différents (cf. p.11 de votre 2e audition). Or, lors de votre première audition, vous faisiez également référence à un tel livre, mais dans le but d'attester du décès de votre frère que vous invoquiez. En effet, lors de cette entrevue, vous expliquiez que non seulement les prénom et nom étaient corrects, mais également le village et les noms des parents (cf. p. 9 de votre audition).

Confronté à ceci également, vous avez indiqué que votre frère avait falsifié le document en y ajoutant les noms de vos parents, ainsi que votre village, afin que votre père puisse montrer cela comme preuve du décès de votre frère (cf. p.11 de votre 2e audition), réponse que je ne peux considérer ici, tout comme les précédentes, que comme une explication de circonstance alors que vous êtes confronté à une incohérence.

En outre, vous avez déclaré que vous seriez contre le fait d'accomplir votre service militaire en Turquie. Pour expliquer votre refus, vous avez indiqué que vous refusiez d'aller vous battre contre vos frères kurdes, et qu'en tant que Kurde, vous seriez assurément envoyé dans les zones d'affrontements avec le PKK (cf. pp.8 et 9 de votre 2e audition). De plus, vous avez déclaré qu'en tant que Kurde, vous seriez maltraité, voire tué, en raison de votre origine (cf. pp.7-8 de votre audition).

Force est de cependant de constater que, d'après les informations dont nous disposons (et dont une copie est jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

*En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que si il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.*

*Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.*

*Par ailleurs, en lien avec vos allégations selon lesquelles vous pourriez faire l'objet de mauvais traitements en tant que Kurde, dans le cadre de votre service militaire, vous avez donné pour exemple la situation de votre frère [M.], qui aurait été envoyé de force pour effectuer son devoir militaire, en septembre 2009, à Van (cf. pp.4-5 de votre 2e audition). A l'appui de vos déclarations, vous avez fourni un document émanant d'un commandant de district. Or, aucune date ne ressort de ce document, ce qui empêche déjà d'établir les dates des faits. Par ailleurs, quand bien même votre frère serait en effet actuellement au service militaire, il n'est pas établi que votre frère connaîtrait en effet les problèmes par vous invoqués.*

*De plus, relevons que de nos informations (une copie est jointe au dossier administratif), il ressort qu'il n'est pas vraiment question de discrimination systématique en Turquie, mais que des cas individuels peuvent se présenter, surtout si l'on est soupçonné de séparatisme (ce qui n'est pas votre cas en l'occurrence, surtout dès lors que l'engagement de votre frère dans le PKK n'est pas établi – cf. ci-dessous). Il faut également remarquer que la plupart des sources mentionnées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.*

*De surcroît, force est de constater que suite à votre première audition devant mes services, vous avez obtenu une lettre de votre père (cf. document 3, joint à la farde Documents), et que cette lettre fait référence à la situation de votre famille en Turquie. Quand bien même celle-ci comporte un cachet de votre bourgmestre (cf. p.6 de votre 2e audition), force est de relever le caractère peu probant d'un document privé tel que celui-ci, qui, à lui seul, ne peut suffire à rétablir la crédibilité du récit étant donné qu'il n'offre aucune garantie de fiabilité.*

*Encore, vous avez déclaré que vous avez un frère en Belgique, reconnu réfugié. Celui-ci aurait quitté la Turquie en 1993 pour fuir les persécutions que subissait votre famille suite au départ de Sefik pour rejoindre le PKK (cf. p.3 de votre 2e audition). Or, d'après vos dires, votre frère serait retourné en Turquie en 2007, légalement, et se serait rendu dans votre village, dans votre famille (cf. p.3 de votre 2e audition). Quand bien même il y serait retourné afin d'assister aux funérailles de votre oncle, force est de constater que le seul fait que celui-ci retourne en Turquie tend à remettre sérieusement en question le sérieux de sa crainte vis-à-vis de ses autorités. Et quand bien même votre frère serait aujourd'hui belge (cf. p.3 de votre 2e audition), il n'en demeure pas moins étonnant qu'il puisse retourner, de son propre accord, dans le village où il aurait subi des persécutions, et où, selon vous, la situation n'aurait pas changé au point que votre famille serait encore interrogée une fois par semaine sur votre frère Sefik (cf. p.5 de votre 2e audition) et qu'elle serait soumise à un couvre-feu (cf. p.9 de votre 2e audition). Force est de conclure que ceci tend à remettre sérieusement en question la réalité de votre situation familiale au pays.*

*Pour le surplus, il ressort même que non seulement votre frère, mais également vos deux soeurs en Allemagne, qui auraient également quitté le pays à cause de votre frère dans le PKK (cf. p.4 de votre 2e audition), auraient effectué en tout cas un retour, chacune, en Turquie, au cours de ces dernières années (cf. p.4 de votre 2e audition).*

*Ces derniers éléments, liés aux incohérences relevées plus haut au sujet des informations concernant le décès de votre frère [S.], tendent à remettre en question la réalité des persécutions des autorités turques à l'égard de votre famille, voire même le fait que votre frère aurait rejoint le PKK.*

*Force est en outre de constater que vous êtes resté en défaut de me prouver que vos deux soeurs se seraient vues octroyer le statut de réfugiées en Allemagne, malgré ma demande dans ce sens (cf. pp.2-*

3 de votre 2e audition). En effet, les deux documents que vous avez fournis pour une de vos soeurs, [K.], concernent sa demande d'autorisation de radiation de la nationalité turque. Ce document n'atteste nullement que votre soeur serait reconnue réfugiée en Allemagne.

Quoi qu'il soit, et quand bien même je prendrais en considération les statuts de votre frère et de vos deux soeurs (quod non), concernant le fait qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

En outre, force est de constater que vous n'avez pas évoqué de motif fondé selon lequel vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs en Turquie. En effet, questionné sur cette possibilité, vous vous êtes limité à expliquer que vous ne pourriez pas, en tant que Kurde, trouver du travail (cf. p.10 de votre 2e audition), ce qui ne constitue pas un motif valable.

Enfin, vous avez invoqué la crainte d'être arrêté en cas de retour à cause de votre absence du pays depuis trois ans, car les autorités pourraient vous soupçonner de liens avec le PKK (cf. p.8 de votre 2e audition). Toutefois, étant donné que votre profil n'est pas établi, au vu de tout ce qui a été relevé ci-dessus, il n'y a pas lieu d'accorder de crédit à ce qui demeure de simples supputations.

Partant, au vu des nombreuses incohérences relevées ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité généralement susmentionné, empêchent, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – vous seriez originaire de Karalar, dans le district d'Idil, lié à la Province de Sirnak (cf. p.8 de votre 2e audition) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du Sud-Est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Les documents versés au dossier (votre carte d'identité, une photo de votre frère, une lettre de votre père, une composition de famille, une lettre type émanant d'un commandant militaire et adressée à

votre frère [M.], et deux documents concernant la demande de révocation de la nationalité turque d'une de vos soeurs) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, votre carte d'identité et la composition de famille ne peuvent qu'attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en question dans la présente décision. Concernant la photo, force est de constater qu'il n'est pas possible de tenir pour établi que celle-ci serait une photo de votre frère. Dès lors, elle ne permet pas non plus d'établir que votre frère aurait en effet rejoint le PKK. S'agissant du courrier de votre père, celui-ci ne modifie en rien les conclusions de la présente décision pour les raisons invoquées ci-dessus. Enfin, la lettre adressée à [M.], et la demande de révocation de la nationalité turque de [K.] ne peuvent m'amener à motiver différemment au vu de ce qui a été relevé ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2 Elle conteste la motivation de l'acte attaqué et développe une argumentation essentiellement factuelle. Elle rappelle notamment le principe de l'unité familiale tel qu'il a été dégagé par la Commission permanente de recours des réfugiés. Elle s'en prend au caractère local des faits estimant que la crainte du requérant s'étend sur l'ensemble du territoire de la Turquie.

2.3 Quant à la protection subsidiaire, elle soutient que les documents joints au dossier administratif montrent bien que les civils risquent d'être victimes d'attentats dans le sud-est de la Turquie.

2.4 Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître à ce dernier la protection subsidiaire.

## **3. Les nouveaux documents**

3.1 La partie requérante invoque en termes de requête plusieurs rapports du « UK Home Office », du HCR ou encore un « *Nederlands Ambstbericht* » d'avril 2009.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces extraits de rapports constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont invoqués utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils visent à répondre à un ou plusieurs motifs de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## **4. Examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur l'attitude des autorités, harcelant sa famille et lui-même pour retrouver l'un de ses frères, combattant pour le PKK. Il exprime également une crainte de persécution en raison de son refus d'accomplir son service militaire, car il refuse de tuer des

combattants kurdes et souhaite éviter les mauvais traitements infligés aux Kurdes incorporés dans l'armée.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des divergences parmi ses déclarations concernant ce qu'il est advenu de son frère guérillero, l'obtention d'un passeport et d'un visa. Il considère, sur base d'informations qu'il verse au dossier, que la crainte du requérant d'être obligé de se battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de son service militaire n'apparaît pas fondée, et que les discriminations n'y sont pas systématiques. Il estime que la reconnaissance de la qualité de réfugié du frère du requérant et de deux de ses sœurs n'influent en rien sur l'examen de la demande d'asile du requérant. Il estime possible pour le requérant de s'installer dans une autre région de Turquie. Il estime qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante nie l'existence d'incohérences parmi ses déclarations, ou en minimise la portée, en s'en référant aux circonstances particulières de la cause. Elle s'en réfère à certains passages de la documentation versée au dossier par la partie défenderesse pour asseoir le fait que des conscrits kurdes sont toujours engagés dans la région du sud-est de la Turquie, région d'activité du PKK, et à certains paragraphes du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Elle précise que le requérant a des raisons de conscience présidant à son refus d'effectuer son service militaire basées sur son ethnie, ses convictions politiques, et ses craintes de discriminations, que ce soit en tant que kurde ou en tant que frère d'un membre du PKK. Elle souligne que le nom du requérant figure bien sur une liste d'appelés au service militaire et qu'un autre document prouve également qu'un autre frère accomplit ses obligations militaires et qu'il a été emmené de force pour ce faire. Elle note que le requérant est dans la tranche d'âge de la population visée par le service militaire. Elle ajoute que le fait que le frère du requérant soit reconnu réfugié en Belgique montre également le risque individuel du requérant car il est bien connu que les membres de famille des sympathisants et membres du PKK subissent des problèmes avec les autorités. Elle estime que le Commissaire général aurait dû s'adresser à l'Allemagne pour vérifier le statut de réfugié de deux des sœurs du requérant. Elle demande à ce que le principe de l'unité de famille soit appliqué pour le requérant. Elle considère que le Commissaire général, en soulignant la possibilité d'installation dans une autre partie du pays, reconnaît l'existence d'une crainte fondée de persécution : elle nie le caractère local de la crainte du requérant en raison de la haine à l'encontre des supporters du PKK et avance que c'est à la partie défenderesse d'apporter la preuve de l'existence d'une telle possibilité. Elle estime que la longue période d'absence de Turquie du requérant ne peut qu'attirer l'attention des autorités turques à son égard. Elle sollicite la protection subsidiaire au motif que les civils risquent d'être victimes des attentats dans le sud-est de la Turquie : faits qui sont démontrés par le contenu de la documentation versée au dossier administratif par la partie défenderesse. Elle se réfère à des rapports internationaux pour relever que les discriminations et maltraitements des Kurdes dans l'armée sont aggravés par la provenance du sud-est de la Turquie, et surtout l'appartenance à une famille d'activistes.

4.5 Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas utilement l'engagement d'un des frères du requérant au sein de la guérilla du PKK et ne conteste pas les visites domiciliaires des autorités menées auprès de la famille du requérant restée sur place, la reconnaissance de la qualité de réfugié à un autre de ses frères, l'affectation dans la région de Van, dans le cadre du service militaire, d'un autre frère du requérant, l'autorisation de la demande de radiation de la nationalité turque d'une sœur du requérant.

4.6 Le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne peut être suivie lorsqu'elle expose qu'il n'est pas possible de tenir pour établi que la photo produite soit celle de son frère et, dès lors, que celle-ci ne permet pas non plus d'établir que son frère aurait en effet rejoint le PKK. En effet, outre la ressemblance frappante du guérillero présent sur la photographie versée avec les traits du requérant, par ces termes il est fait fi de la reconnaissance de la qualité de réfugié d'un autre frère du requérant, d'une pièce produite (témoignage du père du requérant) et des propos constants du requérant sur ce point, et ce, sans aucune explication. Le Conseil tient l'engagement du frère du requérant, prénommé S., au sein du PKK pour suffisamment établi.

4.7 Plus précisément, quant au frère ayant embrassé la cause de la guérilla jusqu'à gagner ses rangs, la partie défenderesse met en évidence dans l'acte attaqué certaines incohérences des propos tenus par le requérant lors de ses auditions successives auprès des services de cette dernière. Le Conseil, s'il constate l'incohérence objective soulignée, ne peut totalement écarter l'explication donnée par la partie requérante en termes de requête et explicitée avec précision en termes d'audience selon laquelle un réflexe protecteur est à la base de l'affirmation de la mort de ce frère. Cette affirmation aurait ainsi été émise en vue de mettre fin au harcèlement de la famille par les autorités.

4.8 Les informations de la partie défenderesse lui permettent de soutenir que le seul fait d'avoir un membre de sa famille dans les rangs du PKK ne conduit pas en soi à une persécution de la part des autorités turques. Toutefois, le Conseil note que la partie défenderesse poursuit dans sa note d'observation par les termes suivants : « *si les informations objectives stipulent que les membres de la famille peuvent faire l'objet d'une attention particulière [de la part des autorités], elles signalent qu'il est peu probable que cette attention particulière et/ou ce harcèlement atteignent le niveau d'une persécution au sens de la Convention de Genève* ». Ainsi, la partie défenderesse n'écarter pas que l'attention des autorités à l'égard de membres de la famille d'un membre du PKK puisse aboutir à des persécutions. La partie requérante dans ce contexte cite un extrait du UK Home Office du 31 décembre 2007 dont il ressort que « *tous les membres de la famille de quelqu'un qui est suspecté d'être membre du PKK peuvent avoir des problèmes avec les autorités. Ils peuvent souffrir d'intimidations, agressions, d'obstructions de la part des autorités, interrogatoires et autres problèmes similaires* ».

4.9 Quant au frère reconnu réfugié en Belgique, l'acte attaqué relève que ce dernier serait retourné en Turquie à la faveur d'un deuil. Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse omet de signaler que le frère du requérant a effectué ce voyage sous le couvert de sa nationalité belge et n'a pas fait l'économie d'interrogatoires de la part des autorités quant à sa présence au pays. Il convient également de noter que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de verser la moindre pièce du dossier du frère du requérant dans le cadre de l'instruction de la présente demande.

4.10 Enfin, quant aux craintes exprimées par le requérant et liées à l'accomplissement de ses obligations militaires. La circonstance que le frère du requérant ait été affecté de force – ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse - dans le sud-est du pays pour son propre service militaire et l'appartenance du requérant à une famille dont un membre est, ou a été, actif au sein du PKK, objectivent la crainte du requérant.

4.11 De plus, la partie requérante, citant les informations du service de documentation de la partie défenderesse, fait valoir que « *seules les personnes qui ont un lien de parenté direct, comme un frère ou une sœur, courent éventuellement un risque [lié à l'appartenance avec un membre du PKK]. Le contexte local joue également un rôle déterminant dans le risque éventuel. Dans un petit village, la famille sera plus vite connue comme « famille problématique » et ses membres seront surveillés de plus près (...)* ». A cela le Conseil ajoute, quant au service militaire, que le « *document de réponse – discrimination lors du service militaire* » du centre d'information de la partie défenderesse daté du 1<sup>er</sup> février 2010 conclut que « *de manière générale, il semble que l'on puisse affirmer qu'il n'est pas question de discrimination systématique, mais que des cas individuels de discrimination peuvent survenir, certainement lorsque l'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes* ». Le Conseil ne peut écarter, au vu du contexte familial prédécrit et conformément à l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980, que les autorités turques prêtent au requérant des idées séparatistes quand bien même ne les aurait-il pas lui-même exposées.

4.12 Le Conseil considère que la combinaison de la situation d'insoumission et/ou d'objection de conscience du requérant avec sa situation familiale font qu'il ne peut écarter que le requérant nourrisse à bon droit des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève à l'égard des autorités turques.

4.13 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.14 Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil

considère que le requérant a des craintes liées à son origine ethnique et à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est reconnu à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE